



Mairie de
GARGAS

021R04072022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 084-218400471-20220704-021R04072022-AR

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES
HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE
DE GARGAS**

Le Maire de Gargas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le Maire est compétent pour fixer les heures d'ouvertures de la mairie ainsi que les modalités d'exécution du service des agents dès lors qu'il n'en résulte pas de modification dans la durée hebdomadaire de leurs obligations,

Considérant les besoins de la population et des moyens à disposition de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Les jours et heures d'ouverture de la mairie de Gargas sont modifiés à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : Le secrétariat de la mairie de Gargas est ouvert au public :

- lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Pour la réception des demandes, déclarations et communications faites par le public et communiqués aux administrés les documents administratifs nécessaires et les documents communaux, tels les procès-verbaux du conseil municipal, les budgets et comptes de la commune (art. L. 2121-26 du CGCT et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration) ainsi que tous les documents et pièces visés par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment le titre 1^{er} concernant la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques (articles 1 à 29).

Article 3 : Le service urbanisme est ouvert au public :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Une permanence téléphonique est assurée le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Article 5 : L'arrêté 001R29012021 portant modification des horaires d'ouverture de la mairie de Gargas est abrogé à la date du 1^{er} septembre 2022.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gargas,
le 4 juillet 2022

Le Maire,



Laurence LE ROY

